

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponteau P-174910, sur la route portant le numéro 335, également désignée montée Gagnon, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-2902-154-18-0990 (projet n^o 154-18-0990) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80545

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), en outre de ce qui est prévu à l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, si elle est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG22 0510 du 25 août 2022, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les biens requis pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Camille-Laurin, selon le plan préparé par monsieur Éric Chalifour, arpenteur-géomètre, le 5 décembre 2022, sous le numéro 7630 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80547